

médicaux et limitent-elles le montant de l'augmentation des contributions fédérales à l'augmentation du produit national brut?

**L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** Oui, monsieur l'Orateur, c'est un élément des propositions. Elles ont un double objectif, d'abord d'enrayer la hausse des prix, ensuite de rendre les services de santé plus efficaces et par là satisfaire aux exigences des provinces qui veulent avoir leur mot à dire au sujet des priorités. J'ajoute, monsieur l'Orateur, que plusieurs des provinces estiment, tout comme le gouvernement fédéral, que si la hausse prévue dans les services de santé se poursuit d'ici quelques années sans aucune intervention de la part du gouvernement, le chiffre en est si considérable qu'il pourrait menacer tout le régime que nous avons mis au point au Canada et qui, je pense, ne le cède à aucun autre au monde.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je dois interrompre le ministre. La période des questions est terminée. Le député de Winnipeg-Nord-Centre invoque-t-il le Règlement?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Non.

**M. l'Orateur:** La période des questions est terminée. Je pense que le secrétaire parlementaire du secrétaire d'État voudrait demander à la Chambre de revenir à l'appel des motions.

**M. Faulkner:** Oui, monsieur l'Orateur. Je demande l'assentiment unanime de la Chambre pour revenir à l'appel des motions afin de déposer le rapport du groupe d'évaluation.

**M. l'Orateur:** La Chambre est-elle d'accord?

**Des voix:** D'accord.

## AFFAIRES COURANTES

### LA JEUNESSE

#### LE PROGRAMME PERSPECTIVES-JEUNESSE— DÉPÔT DU RAPPORT D'ÉVALUATION

**M. James Hugh Faulkner (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État):** Monsieur l'Orateur, conformément à l'article 41(2) du Règlement, j'aimerais déposer des exemplaires, en français et en anglais, du rapport du groupe d'évaluation.

• (1230)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LE RÉGIME DE REVENU FAMILIAL GARANTI

#### MESURE TENDANT AU VERSEMENT DE PRESTATIONS À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'ordre du jour appelle: Initiatives gouvernementales:

Le 15 mars 1972—Deuxième lecture et renvoi au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales du bill C-170, tendant à prévoir le versement de prestations à l'égard des enfants.—Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

[M. Douglas.]

**M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'espère que mon rappel intéressera Votre Honneur. Et je pense qu'il intéressera le leader du gouvernement. Il s'agit du bill C-170, actuellement à l'étude. Je prétends, et c'est en cela que j'invoque le Règlement, que nous ne pouvons maintenant prendre en considération la motion tendant à la deuxième lecture du bill C-170 et à son renvoi au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales. Monsieur l'Orateur, en agissant de la sorte, nous violerions une pratique traditionnelle de la Chambre, suivant laquelle une question déjà décidée, une proposition ayant été soumise et ayant été adoptée ou rejetée, ne peut pas être débattue de nouveau, mais doit être considérée comme réglée par la Chambre. Je prétends que c'est le principe et la pratique acceptés à la Chambre. Des explications de cette règle se trouvent dans la 17<sup>e</sup> édition du traité de *May Parliamentary Practice*, aux pages 396 et suivantes, et aux pages 518 et suivantes, et dans la 4<sup>e</sup> édition de *Beauchesne*, page 168, commentaire 194.

Monsieur l'Orateur, telle est la règle de procédure. Appliquée à la situation qui se présente actuellement à la Chambre, elle montre que le message renfermant la recommandation de Son Excellence informe la Chambre que le bill prévoit des modifications à la loi de l'impôt sur le revenu. L'article 22 du bill a pour but de mettre en application cette recommandation en modifiant l'article 120 de la loi de l'impôt sur le revenu. Il y a seulement quelques jours, la Chambre s'est prononcée sur le bill C-169 tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu. Après être passé ici par toutes les étapes, le bill C-169 est actuellement à l'autre endroit au stade de la deuxième lecture. C'est ce qu'indique les procès-verbaux des délibérations du Sénat pour le jeudi 23 mars 1972. La page 77 de ces procès-verbaux indique également que ce jour-là il s'est ajourné à lundi prochain à 8 heures du soir.

L'article 34(2) de la loi d'interprétation, chapitre I-23, des Statuts révisés du Canada de 1970, prévoit que:

Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

Qu'il soit bien entendu que nous ne nous opposons pas au principe du bill à l'étude. Par contre, nous nous opposons à la modification que le gouvernement y a apportée. Un bill analogue à celui-ci fut présenté au cours de la dernière session; c'était, je pense, le bill C-264 qui passa en première lecture le 13 septembre 1971. L'article 21 ou 23 de ce bill relatif à l'abrogation de la loi sur les allocations familiales et à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi stipulait que cet article devait prendre effet le 1<sup>er</sup> mai 1972. A plusieurs reprises pendant la session précédente des députés de ce côté-ci de la Chambre ont exhorté le gouvernement à nous présenter ce bill. La Chambre était généralement d'accord pour l'adopter afin que les familles canadiennes et surtout les familles à revenu moyen et faible puissent commencer à profiter de ces nouvelles prestations en mai 1972. L'article 3(4) du bill à l'étude prévoit: